



DECRET du 11 FEV. 2003

portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire
de la corniche angevine sur le territoire des communes de Chalonnnes-sur-Loire,
de Chaufefonds-sur-Layon, de Rochefort-sur-Loire
et de Saint-Aubin-de-Luigné

NOR :

DES N 03 10006 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu le décret du 8 mars 1978 portant classement d'office parmi les monuments historiques d'un ancien abri sous roche à Chalonnnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 29 septembre 1947 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien logis de la Basse-Guerche à Chaufefonds-sur-Layon (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 9 décembre 1964 portant classement parmi les monuments historiques de parties du presbytère de Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 30 mai 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé sur la ville de Chalonnnes-sur-Loire par le quartier Saint-Maurille ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 18 mai 1971 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures de la chapelle et de l'ancien grenier d'abondance, ainsi que des ruines des autres parties du château de la Haute-Guerche à Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 27 avril 1976 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des deux moulins à vent d'Ardenay à Chaufefonds-sur-Layon (Maine-et-Loire) ;

J.O.N° - 4 1 DU 1 8 FEV. 2003

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 27 novembre 2000, qui s'est déroulée du 21 décembre 2000 au 19 janvier 2001 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaudfond-sur-Layon en date du 2 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalonn-sur-Loire en date du 15 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-de-Luigné en date du 19 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire en date du 29 janvier 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Maine-et-Loire en date 25 juin 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 12 février 2002 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 mars 2002 ;

Vu l'avis du directeur de Réseau Ferré de France en date du 3 juin 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 28 août 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site de la corniche angevine présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classée parmi les sites du département de Maine-et-Loire, la corniche angevine sur le territoire des communes de Chalonn-sur-Loire, de Chaudfond-sur-Layon, de Rochefort-sur-Loire et de Saint-Aubin-de-Luigné, d'une superficie d'environ 2 390 hectares et délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de CHALONNES-SUR-LOIRE

Tableau d'assemblage :

- point de départ : intersection entre la limite entre les communes de Chalonn-sur-Loire et de Chaudfond-sur-Layon et la limite entre les sections D1 et D2 ;
- le Layon, en limite communale ;
- le Layon canalisé, en limite communale ;
- limite entre les sections D1 et AN ;
- limite entre les sections AL et AN ;

- limite entre les sections AL et AM.

Section AK :

- limite sud de la parcelle n° 18 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 112, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 18 à l'angle nord-est de la parcelle n° 36 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 37 ;
- traversée du chemin rural n° 7 ;
- limite ouest de la parcelle n° 13 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 12 a ;
- route départementale n° 751 de Chinon à Nantes, vers l'est.

Section ZL :

- route départementale n° 751 de Chinon à Nantes, vers l'est ;
- limite ouest de la parcelle n° 74 ;
- le Louet (Rivière), dans l'axe, jusqu'à la hauteur de l'angle ouest de la parcelle n° 1 ;
- le bras sud de la Loire, dans l'axe.

Tableau d'assemblage :

- le bras sud de la Loire, dans l'axe ;
- la Loire (Fleuve), en limite communale.

2 - Commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE

Tableau d'assemblage :

- la Loire (Fleuve), en limite communale, jusqu'au chemin départemental n° 106 de Montreuil-Belfroy à Chemillé.

Section ZI :

- chemin départemental n° 106 de Montreuil-Belfroy à Chemillé ;
- chemin rural en limite sud des parcelles n°s 80, 179 et 177 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 180, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 177 à l'angle nord-est de la parcelle n° 78 ;
- limite nord de la parcelle n° 78 ;
- traversée du chemin rural dit de la Cireterie.

Section ZH :

- traversée du chemin rural dit de la Cireterie ;
- chemin rural dit des Grandes Pièces ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 52 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 74 et la voie communale n° 3 du Bourg à la Basse-Vallée, de l'angle sud-est de la parcelle n° 47 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55a ;
- limites ouest et sud pour partie de la parcelle n° 55a.

Section A4 :

- limite est des parcelles n°s 1250 et 1249.

Section A5 :

- limites nord et est de la parcelle n° 2079 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2079, de l'angle sud-est de la parcelle n° 2079 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1309 ;
- limite sud de la parcelle n° 1309 ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 1319 ;
- limite est des parcelles n°s 1316a et 1315 ;
- limite nord pour partie et est de la parcelle n° 1314 ;
- le Louet (Rivière), dans l'axe.

Tableau d'assemblage :

- le Petit Louet (Ruisseau), dans l'axe.

Section ZL :

- limites est et nord de la parcelle n° 9 ;
- limite nord des parcelles n°s 10, 11 et 12 ;
- limites est et sud pour partie de la parcelle n° 13 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 23 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 21 dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 23 ;
- limite nord de la parcelle n° 29 ;
- chemin départemental n° 751 de Chinon à Nantes, vers le nord-est.

Section C3 :

- chemin rural dit du Temple ;
- chemin rural dit des Quiardes ;
- limite nord des parcelles n°s 725, 1817, 1816, 1817 de nouveau, 1554, 1692, 1691 et 737 ;
- chemin rural du Frêche au Moulin Géant ;
- limite nord des parcelles n°s 751 et 2097 ;
- limite est de la parcelle n° 2097 ;
- limite nord des parcelles n°s 756 et 759 ;
- limite ouest de la parcelle n° 762 ;
- chemin rural du Frêche au Moulin Géant ;
- limites nord et est de la parcelle n° 764 ;
- limite nord des parcelles n°s 765, 798 et 797 ;
- limite est de la parcelle n° 797 ;
- chemin rural dit du Coteau Moron, vers le nord-est.

Section C4 :

- chemin rural dit du Coteau-Moron ;
- limite est de la parcelle n° 877 ;
- chemin rural dit de la Croix Blanche, vers le sud-est ;
- limite sud-est de la parcelle n° 892 ;

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2134, de l'angle sud de la parcelle n° 892 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2134b ;
- limite nord des parcelles n°s 2134b, 2134c et 2134d ;
- chemin rural de la Croix Blanche à la Chevrie, vers le sud.

Tableau d'assemblage :

- chemin rural dit de la Croix Blanche à la Chevrie, jusqu'en limite communale.

3 - Commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE

Section C2 :

- chemin rural non dénommé, vers le sud puis le sud-est ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 900 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 515, 514, 510, 509, 756 et 755, de l'angle nord-est de la parcelle n° 515 à l'angle nord-est de la parcelle n° 491 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 491 et 492 et la parcelle n° 489 ;
- limite sud de la parcelle n° 492 ;
- limite est de la parcelle n° 494 ;
- limite sud des parcelles n°s 494 et 499 ;
- chemin non dénommé, vers le sud.

Section C1 :

- chemin non dénommé, vers le sud, en limite de section ;
- chemin non dénommé, vers l'ouest puis le sud, en limite des parcelles n°s 380, 173, 139 et 138 ;
- chemin de la Mine ;
- limite sud des parcelles n°s 105, 104, 102, 101, 887, 891, 890, 96 et 95 ;
- limite ouest pour partie de la parcelle n° 95
- limite sud de la parcelle n° 885 ;
- voie communale n° 2, vers le nord ;
- limite entre les sections C1 et AD ;
- le Layon (Rivière), en limite de section.

Tableau d'assemblage :

- le Layon, jusqu'au chemin départemental n° 125 de Martigné-Briand à Chalennes-sur-Loire.

4 - Commune de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON

Section B3 :

- le Layon, en limite de section ;
- chemin départemental n° 125 de Martigné-Briand à Chalennes-sur-Loire ;
- chemin rural dit de la Brosse ;
- limite sud des parcelles n°s 841 et 846 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 848 ;
- traversée du chemin rural dit de Follet ;
- limite sud des parcelles n°s 783 et 1669 ;
- limite est des parcelles n°s 749, 757, 1526, 758, 762, 763 et 768

- chemin rural dit des Prés des Follets, vers le sud.

Section B2 :

- limite est des parcelles n°s 539, 538 et 1564 ;
- rue du Vieux Pont ;
- limites est et sud de la parcelle n° 508 ;
- le Layon (Rivière), vers l'aval.

Tableau d'Assemblage :

- le Layon, vers l'aval, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 3 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 – Commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE

Section C1 (hameau du Petit Beauvais) :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 247 ;
- limite nord des parcelles n°s 247, 248, 789 et 788 ;
- limite est des parcelles n°s 788 et 239 ;
- chemin non dénommé, vers l'ouest, en limite nord de la parcelle n° 220 ;
- limite est des parcelles n°s 915, 231 et 228 ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 228 ;
- limites est et sud de la parcelle n° 227 ;
- chemin non dénommé en limite nord des parcelles n°s 223 et 224 ;
- chemin rural dit du petit Beauvais, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Section B (feuille unique) (hameau des Barres) :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 268 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 268 ;
- limite ouest de la parcelle n° 264 ;
- limite sud de la parcelle n° 262 ;
- limite ouest des parcelles n°s 262, 226, 630, 628, 632, 631 et 626 ;
- limite nord des parcelles n°s 626 et 526 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, en limite nord de la parcelle n° 209 ;
- voie communale n°2, vers l'ouest, en limite nord de la parcelle n° 417 ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 415 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 415 et le chemin non dénommé de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 419 à l'angle nord-est de la parcelle n° 536,
- limites sud et ouest pour partie de la parcelle n° 619 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 532 ;
- voie communale n°2, jusqu'au point de départ.

2 – Commune de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON

Section A2 (village d'Ardenay) :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 1655 ;

- limite est des parcelles n°s 1655 et 1314 ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 1314 ;
- limites est et sud de la parcelle n° 336 ;
- traversée du chemin départemental n° 121 de Chalennes-sur-Loire à Gonnord, vers le sud ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 351 ;
- limites est et sud pour partie de la parcelle n° 353,
- limite est de la parcelle n° 355 ;
- limites nord, est et sud de la parcelle n° 356 ;
- limites est et sud de la parcelle n° 1677 ;
- limite sud des parcelles n°s 1679, 1678 et 383 ;
- rue des Glycines, vers le sud, en limite ouest des parcelles n°s 384 et 385 ;
- limite nord des parcelles n°s 1628 et 1629 ;
- limite est des parcelles n°s 1629 et 1437 ;
- rue des Grands Crus, vers l'est, en limite sud des parcelles n°s 387, 388, 389 et 392 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 390 ;
- limite nord de la parcelle n° 391 ;
- chemin départemental n°121 de Chalennes-sur-Loire à Gonnord, vers le sud ;
- limite sud de la parcelle n° 434 ;
- limite est de la parcelle n° 1408 ;
- limite sud des parcelles n°s 1408 et 1410 ;
- limite est des parcelles n°s 1618 et 1617 ;
- rue des Moulins vers l'ouest ;
- rue de la Libération vers le nord ;
- limite sud des parcelles n°s 451 et 450 ;
- limite est de la parcelle n° 483 ;
- rue des Moulins vers l'ouest ;
- rue des Vignes vers le nord ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 498 ;
- chemin rural des Grands Champs aux Touches vers l'ouest ;
- limite ouest des parcelles n°s 1669, 1668 et 257,
- rue touristique vers l'est,
- place Notre Dame, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 juillet 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé à Rochefort par les lieux-dits Saint-Offange, Saint-Symphorien, Dieusie et leurs abords et l'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 20 septembre 1973 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné par le site du hameau de la Haye-Longue.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de Maine-et-Loire et aux maires de Chalennes-sur-Loire, de Chaufondons-sur-Layon, de Rochefort-sur-Loire et de Saint-Aubin-de-Luigné.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et aux mairies de Chalennes-sur-Loire, de Chaufondons-sur-Layon, de Rochefort-sur-Loire et de Saint-Aubin-de-Luigné.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

Site Classé de la Corniche Angevine

49-MAINE-et-LOIRE
communes de : Chalonnes-sur-Loire,
Chaufonds-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire
et de Saint-Aubin-de-Luigné

LA CORNICHE ANGEVINE
368223

site classé par décret du : 11/02/2003
Vu à la section des Travaux Publics
du Conseil d'État

Le 10 DÉC 2002

site inscrit

Le Rapporteur

éch : 1/25000
250m

Fonds scannés IGN
Série Bleue (1/25.000)
Echelle: 1/25.000

